

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**DMC**

**AUDIENCE DU JEUDI DOUZE JUILLET 2018**

**N° 622/18  
DU 12/07/2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Douze Juillet deux mil dix huit à laquelle siégeaient ;

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**

**Mme TOHOULYS CECILE**, Président de Chambre,  
**PRESIDENT ;**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**AFFAIRE**

**M. LOGNON GNOTO AUBIN GILBERT, et Mme  
OUATTARA M'MAM**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

**Monsieur SAKI BAGODOU et  
06 autres**

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIE JOSEE**  
GREFFIER ;

**(Me BLE MARTIN)**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**C/-**

**ENTRE : Monsieur SAKI BAGODOU** né le  
**25/04/1962 à domicilié à Abidjan et 06 autres tél :**  
**58 21 83 64 ;**

**La société SOCIMAT**

**APPELANT**

**(SCPA IMBOUA KOUAO  
TELLA)**

Représenté et concluant par Maître BLE MARTIN, Avocat à la  
Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET : La Société SOCIMAT ;**

**INTIMEE**

Représenté et concluant par la SCPA IMBOUA KOUAO  
TELLA, Avocat à la Cour son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière Sociale, a rendu le jugement n° 698/CS2/2017 en date du 23 Mai 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Constate la Transaction intervenue entre les demandeurs et la société RMO ;  
Dit en conséquence, sans objet l'action initiée par SAKI Bagodou, Amani Koffi Philippe, Kouakou Koffi, Traoré Drissa, N'Guessan Kouakou Jules, Arama Arouna et Diarra Janvier à l'encontre de la société SOCIMAT ;

Par acte n° 363/2017 du greffe en date du 03 Juillet 2017, Monsieur SAKI Bagodou et 06 autres, ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°639 de l'année 2017 et appelée à l'audience du jeudi 02 Novembre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 30 novembre 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 19 Avril 2018 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour déclarer recevable l'appel de Messieurs SAKI Bagodou Jean, Amani Koffi Philippe, Kouakou Koffi, Traoré Missa, N'Guessan Kouakou Jules, Arama Arouna et Diarra janvier ;  
Les y dire cependant mal fondé et les en débouter ;

Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;  
Mettre les dépens à leur charge ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 05 Juillet 2018-A cette date, le délibéré a été prorogé à la date du Jeudi 12 Juillet 2018 ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi douze Juillet 2018 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 11 juillet 2016 ;

Après délibération conforme à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

SAKI BAGODOU et 06 autres travailleurs, tous anciennement au service de la société RMO, ont interjeté appel par déclaration faite au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan contre le jugement n° 698/CS2/2017 rendu le 23 mai 2017 par ledit Tribunal, jugement non signifié dont le dispositif est énoncé comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, et en premier ressort ;

Constata la transaction intervenue entre les demandeurs et la société RMO ;

Dit en conséquence, sans objet l'action initiée par Saki Bagodou, Amani Koffi Philippe, Kouakou Koffi, Traore Drissa, N'GUESSAN Kouakou Jules, Arama Arouna et Diarra janvier à l'encontre de la société SOCIMAT ; »

Au soutien de leur recours, Saki Bagodou et les 6 autres exposent, par le canal de leur Avocat, Maître Blé Martin, que par requête du 2 mars 2015, ils ont fait citer la société SOCIMAT devant le Tribunal du Travail pour obtenir la condamnation de ladite société à leur payer divers somme d'argent au titre des indemnités de rupture de contrat et de dommages-intérêts ;

Ils précisent qu'ils ont été embauchés par la société SOCIMAT, en qualité d'ouvriers manutentionnaires, en 1998, suivant des contrats à durée déterminée qui ont été reconduits au fil des ans jusqu'en 2012 ; qu'en octobre 2012, la société SOCIMAT a fait intervenir la société RMO, en leur faisant signer avec cette dernière des contrats de travail à durée déterminée, en lieu et place des contrats permanents en lesquels s'étaient déjà mués leurs premiers contrats ;

SAKI Bagodou et les 6 autres avancent que la société SOCIMAT a agi en fraude de leurs droits, c'est pourquoi, ils estiment que c'est à tort que les premiers juges les ont déboutés au motif qu'ils avaient conclu des protocoles d'accord transactionnels avec la société RMO ;

Ils ajoutent que les protocoles d'accord dont il s'agit ont été conclus sous l'influence des manœuvres dolosives employés par la société SOCIMAT et tombent, par conséquent, sous le coup de l'article 2053 du code civil qui dispose que la transaction peut être rescindée dans tous les cas où il y a dol ou violence ;

Ils poursuivent pour dire que la société SOCIMAT a rompu leur contrat de travail sans avoir tenu compte de leurs anciennetés et sans leur payer les indemnités légales de rupture ;

SAKI Bagodou et les autres concluent à l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions et sollicitent que la Cour dise que le protocole d'accord ne leur est pas opposable et condamne la société SOCIMAT à leur payer des indemnités de

licenciement et des dommages-intérêts pour rupture abusive de leurs contrats de travail, non délivrance de certificat de travail, de lettres de licenciement et pour non déclaration à la CNPS ;

Pour sa part, la société SOCIMAT, concluant par l'organe de la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA et Associés, soulève l'irrecevabilité de la demande d'inopposabilité du protocole d'accord, faisant valoir qu'il s'agit d'une demande nouvelle en cause d'appel ;

Subsidiairement au fond, la société SOCIMAT conclut dans le sens de la confirmation du jugement attaqué, argument pris de ce que l'existence des protocoles d'accord librement consentis par les travailleurs fait qu'il ne sont plus fondés à initier une procédure en réclamation de droits résultant de leurs relations contractuelles avec leur employeur qu'était la société RMO ;

Quant au Ministère public, il a également livré ses conclusions écrites dans le sens la confirmation du jugement attaqué ;

## **LES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **-Sur le caractère de la décision**

Considérant que toutes les parties ont déposé des conclusions au dossier d'appel ;

Qu'en conséquence, la décision est contradictoire ;

#### **-Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **-Sur l'inopposabilité des protocoles d'accord transactionnels**

Considérant que la demande aux fins d'inopposabilités des protocoles d'accord transactionnels conclus entre les appelants et la société RMO n'a pas été présentée aux premiers juges, en sorte qu'elle n'a pas fait l'objet de la tentative de conciliation obligatoire devant le Tribunal du Travail ;

Qu'en conséquence, la demande est irrecevable en cause d'appel ;

#### **-Sur les indemnités et dommages-intérêts liés à la rupture des contrats de travail**

Considérant que les appelants ont dirigé leur action contre la société SOCIMAT ;

Considérant cependant que les lettres de licenciement au dossier et les protocoles d'accord subséquents émanent de la société RMO ;

Qu'il ressort desdites pièces que les appelants étaient des travailleurs journaliers recrutés par la société RMO et mis à la disposition de la société SOCIMAT dans le cadre d'une convention de travail temporaire conclue entre ces deux sociétés ;

Qu'en outre, les appelants qui prétendent avoir été employés par la société SOCIMAT depuis 1998, avant d'être mis sous l'autorité de la RMO, ne produisent aucune pièce pour en attester ;

Que dans ces conditions, il convient de dire que la société SOCIMAT n'est pas l'employeur des appelants, de sorte qu'elle n'a pas la capacité à se défendre dans le présent litige ;

Qu'en conséquence, il sied de confirmer la décision du Travail, en ce qu'il a déclaré l'action des appelants irrecevable ;

Que toutefois, l'action est irrecevable non pas pour défaut d'objet mais plutôt pour défaut de qualité à se défendre de la société SOCIMAT ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

#### **En la forme**

Déclare SAKI BAGODOU et les autres recevables en leur appel ;

#### **Au fond**

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué, par substitution de motifs ;

Ainsi fait jugé, et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus. Et ont signé le Président et le Greffier.

